

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
(TLPE) – Fixation des tarifs pour l'année 2025.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUN 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 24 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, Mme BELLIZIO, Mme BUREAU, Mme MOULIN, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, Mme GAUTHIER, Mme NOGUES, Mme LOQUET, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. MABOUSSOU, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, Mme PAROU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. RINA-BASILIO a donné pouvoir à Mme HAMEAU, M. PIVAIN a donné pouvoir à Mme BUREAU, M. PASSEGUE a donné pouvoir à Mme DESNOUES, Mme GAMBONI a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, M. LACOU a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme LE BIHAN.

ABSENTS : M. DIARRA, M. ZING TSALA, M. DUPRE.

SECRETARE DE SEANCE : Mme DESNOUES.

2024-504 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Fixation des tarifs pour l'année 2025.

L'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Par délibération du 3 octobre 2008, la commune a décidé d'appliquer le TLPE sur son territoire et de fixer les tarifs à 100 % des tarifs maximaux.

L'ordonnance n°2023-1210 publiée le 20 décembre 2023 a créé le code des impositions sur les biens et services (CIBS) applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Les dispositions fiscales en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) devenue Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) sont désormais intégrées aux articles L454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLE demeurent aux articles L2333-6 et suivants du CGCT.

Il résulte dorénavant de l'article L454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la TPE sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. Le taux de variation de cet indice est de + 4,8 % par rapport à 2024.

Ainsi, il convient de fixer avant le 1^{er} juillet de l'année N, les modalités d'application de la TPE pour l'année N+1.

| Superficie | Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques | | Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques | | Enseignes | | | |
|---------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------|
| | ≤ 50 m ² | > 50 m ² | ≤ 50 m ² | > 50 m ² | entre 7 et 12 m ² * | de 12 à 20 m ² | de 20 à 50 m ² | > 50 m ² |
| RAPPEL Tarifs 2024 | 23,30 € | 46,60 € | 69,90 € | 139,80 € | 23,30 € | 23,30 € ¹ ¹ réfaction de 50% | 46,60 € | 93,20 € |
| Tarifs 2025 | 24,40 € | 48,80 € | 73,30 € | 144,80 € | 24,40 € | 24,40 € ¹ ¹ réfaction de 50% | 48,80 € | 97,70 € |

* Rappel : les enseignes, autres que scellées au sol, inférieures ou égales à 12 m² sont exonérées (délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2010).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-6, L2333-14 et 15,

Vu le Décret n°2103-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services et notamment les articles L454-39 à L454-77,

Vu l'avis favorable de la commission municipale de l'Aménagement, Travaux et Développement durable réunie le 3 juin 2024,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2024,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter une revalorisation de + 4,8 % des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure au titre de l'année 2024, sur la base d'une majoration des tarifs dans la limite des tarifs maximaux de la strate de population supérieure et prenant en compte les nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023,

MAINTIENT l'application d'une réfaction de 50 % aux enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

MAINTIENT l'exonération des enseignes autres que scellées au sol, dont la superficie est inférieure ou égale à 12 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au BP 2025.

Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »